



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Pôle Cohésion Sociale
Affaire suivie par : Aviva MAX
03 21 60 71 19
aviva.max@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 08.04.2022

**APPEL A CANDIDATURES – 2022 –
AIDE ALIMENTAIRE
Département du Pas-de-Calais**

La politique de soutien à l'aide alimentaire est un axe fort de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'inclusion.

Dans le respect de l'article L230-6 créé par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 1 (V) du code rural et de la pêche maritime, du décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire et dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la **Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais lance le présent appel à candidatures qui vise à financer des actions d'aide alimentaire pour les publics précaires.**

Cet appel à candidatures s'adresse aux personnes morales de droit privé du département du Pas-de-Calais habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

1. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1 Mission et prestations à mettre en œuvre

Le porteur de projet devra décrire l'ensemble des actions qui favorisent l'accompagnement et la réinsertion des personnes concernées, qu'elles soient proposées par lui-même ou ses partenaires.

Les subventions accordées porteront sur les frais de fonctionnement ou sur l'achat de denrées exclusivement.



1.2 Partenariats et coopération

Le porteur de projet devra décrire l'ensemble des partenariats et coopérations qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser le projet. Il devra également indiquer comment le projet s'inscrit dans le contexte local et quel lien le porteur de projet a noué avec les acteurs du territoire y compris les producteurs de denrées.

Le périmètre territorial d'intervention devra être clairement identifié.

1.3 Délai de mise en œuvre

Le projet devra connaître un commencement d'exécution en 2022.

2. ASPECTS FINANCIERS

Le porteur de projet devra produire :

- Les devis relatifs aux dépenses éligibles
- Un relevé d'identité bancaire

Si la demande s'inscrit dans un renouvellement de demande de financement :

- Le compte rendu détaillé de l'activité réalisée en 2021 ;
- Le bilan financier de l'action menée en 2021 ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- Le(s) rapports du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou plus de 153 000 euros de subventions

3. ÉVALUATION

L'évaluation devra porter sur les effets attendus du projet, sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants. Elle devra fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs mesurables prédéfinis dans le dossier de demande de subvention.

4. PIÈCES A FOURNIR

Le porteur de projet devra produire, en sus des éléments financiers demandés au point 2:

- le formulaire de demande de subvention CERFA n° 12156*06 (téléchargeable sur www.service-public.fr sur le lien suivant <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>). A noter que les demandes formulées hors document réglementaire ne seront pas acceptées.
- l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain.
- l'arrêté d'habilitation en soulignant la ligne qui le concerne.

Pour une première demande :

- les statuts de l'association régulièrement déclarés ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du Conseil d'Administration, du bureau,...) ;

- si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- si la demande de subvention est supérieure à 23 000 € : les derniers comptes approuvés et le dernier rapport d'activité.

Pour un renouvellement :

- les statuts de l'association régulièrement déclarés **seulement s'ils ont été modifiés** ;
- la composition du bureau (fonctions) et du conseil d'administration **si elle a changé** ;
- si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

5. DÉLAIS ET PROCÉDURE

Les projets doivent être transmis **au plus tard le 6 mai 2022** par voie numérique aux adresses suivantes :

aviva.max@pas-de-calais.gouv.fr
ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr

et par voie postale, en un exemplaire, à la DDTES du Pas-de Calais

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et des Solidarités

à l'attention d'Aviva MAX

**Résidence Saint -Pol -14 Voie Bossuet
CS 20960- 62033 ARRAS CEDEX**

Les projets parvenus après cette date et/ou incomplets, seront déclarés irrecevables et ne feront, à ce titre, l'objet d'aucun examen.

Les opérateurs seront avisés par courrier de la suite réservée à leur demande.